

SOUS-THÈME - 3.4 Missions de vaccination**PRINCIPE 19 ACTE DE PRESCRIPTION ET/OU ADMINISTRATION DE VACCIN**

Finalité : la prescription et/ou l'administration de vaccin font partie des missions du pharmacien. L'officine doit garantir un acte maîtrisé et une prise en charge du patient adaptée et sécurisée.

Attention : la vaccination hors les murs, lorsqu'elle est autorisée, doit s'effectuer dans les mêmes conditions techniques qu'à l'officine (locaux, équipements, hygiène).

QUESTIONS À SE POSER	PRATIQUES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
Quels sont les prérequis en termes de formation ?	• Le pharmacien réalisant la prescription de vaccination doit avoir reçu une formation appropriée. • Le pharmacien, l'étudiant ou le préparateur en pharmacie réalisant l'administration du vaccin doivent avoir reçu une formation appropriée.	• Attestations de formation • Fiche de poste
Quels sont les prérequis en termes de locaux ? De matériel ? De gestion des déchets ?	• L'officine doit disposer d'un local dédié et d'équipements adaptés à la réalisation des vaccinations. • L'officine doit vérifier que le matériel nécessaire est en quantité suffisante et que les dates de péremption ne sont pas dépassées. • L'officine doit s'assurer de la collecte et de l'élimination des déchets.	• Plan des locaux • Check-list du matériel / gestion des périmés • Gestion des DASRI
Quels sont les prérequis en termes administratifs ?	• Les pharmaciens doivent déclarer leurs activités de vaccination auprès du conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens dont il relève. • Les préparateurs, formés à l'administration en formation continue, doivent fournir une attestation de formation au titulaire de l'officine.	• Déclaration à l'Ordre • Attestation de formation du préparateur • Certificat de remplacement • Déclaration à la médecine du travail (recommandé)
Quels patients sont éligibles ?	• L'officine ne doit pratiquer son activité de vaccination qu'auprès des patients de 11 ans ou plus (à l'exception de la vaccination COVID possible dès 5 ans). • Les vaccinateurs doivent vérifier l'éligibilité des patients selon les vaccins à administrer et se conformer aux recommandations du calendrier vaccinal en vigueur.	• Bon de prise en charge (grippe) • Calendrier vaccinal • Types de vaccins (vivant, atténué...)
Quels vaccins peuvent être prescrits et/ou administrés ?	• Le pharmacien prescrit et/ou administre les vaccins figurant dans le calendrier vaccinal en vigueur et doit respecter les exigences et recommandations de ce calendrier (sauf pour la grippe et le Covid-19 pour lesquels il peut vacciner les personnes ciblées ou non par les recommandations du calendrier vaccinal). • L'officine n'est pas autorisée à réaliser de prescription ou d'administration de vaccins pour les voyageurs.	• Bon de prise en charge (grippe) • Prescription si le pharmacien est formé uniquement pour l'administration de vaccins



suite page suivante



PRINCIPE 19 ACTE DE PRESCRIPTION ET/OU ADMINISTRATION DE VACCIN

QUESTIONS À SE POSER	PRATIQUES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
Comment communiquer sur ce service ?	• L'officine doit se référer aux outils mis à disposition par les autorités de santé et le Cespharm. • L'officine peut déclarer son activité de vaccination sur le site Sante.fr • L'officine peut informer ses patients via un affichage spécifique.	• Preuve de déclaration • Affichage • Site internet de l'officine
Comment est organisé ce service au sein de l'officine ?	• L'officine peut définir une organisation interne basée sur un accès direct ou par prise de rendez-vous.	• Agenda/site internet de l'officine/ plateforme en ligne
Comment rester informé des nouveautés concernant la vaccination ?	• L'officine doit tenir une veille concernant la vaccination.	• Cf. principe n° 27
Quelles sont les conditions de conservation / stockage des vaccins ?	• L'officine doit stocker les vaccins dans le respect des précautions particulières de conservation de l'AMM.	• Suivi des stocks (dates de réception, dates d'utilisation...) • Traçabilité • Température de stockage • Gestion des périmés/retrait de lots
Comment formaliser l'acte de prescription ?	• Le pharmacien doit utiliser le bon de prise en charge fourni par la CNAM le cas échéant. • Le pharmacien enregistre l'acte de prescription dans l'ordonnancier des substances vénéneuses.	• Bon de prise en charge archivé
Comment s'assurer d'administrer le bon vaccin ?	• L'officine peut organiser le double contrôle avant chaque injection.	• Traçabilité de lot pour le patient
Comment formaliser l'acte d'administration ?	• La personne en charge de l'administration du vaccin doit s'identifier lors de l'enregistrement dans l'ordonnancier des substances vénéneuses.	• Identification de la personne réalisant la vaccination • Ordonnancier avec date d'administration et numéro de lot
Comment informer les autres professionnels de santé de la vaccination ?	• L'officine doit tracer l'acte de vaccination.	• Traçabilité dans le carnet de santé, le carnet de vaccination, le DMP, MS Santé, attestation de vaccination...

Outils de référence

[A.90](#) | Vaccination à l'officine
[C.11](#) | Préparation pour la vaccination
[E.25](#) | Information du patient sur la vaccination (+ Modèle)
[E.91](#) | Vaccination Antigrippale (Attestation Cespharm)
[M.23](#) | Mise en place de la vaccination
[M.91](#) | Vaccination Conduites AES
[M.32](#) | Collecte et élimination des déchets générés par l'officine

Documents de référence

• [Vaccination Info Service](#)
 • [Plateforme d'information sur la vaccination](#) – InfoVac France
 • [Recommandations de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid](#) – ONP
 • [Vaccination](#) – Cespharm
 • [Vaccination](#) – Site du Ministère